

**OBJET**      **Pôle agrobiologique de Saint-François**  
Convention d'occupation temporaire des terrains CP 431 et CR 446 avec  
l'Association pour la Renaissance des Cultures traditionnelles (ARCT)

---

La Ville est propriétaire de deux terrains situés à Saint-François cadastrés CP 431 et CR 446.

La parcelle CP 431, d'une superficie de 33 793 m<sup>2</sup>, se trouve sur la route du Brûlé vers l'ancienne école du PK9.

La parcelle CR 446, d'une superficie de 391 530 m<sup>2</sup>, se trouve chemin Cannelle.

L'Association pour la Renaissance des Cultures traditionnelles (ARCT) souhaite occuper et exploiter ces deux terrains, dans le cadre d'un projet de développement agrobiologique, type « Jardins de Cocagne ».

*Pour rappel, l'ARCT dispose déjà d'une autorisation d'occupation de la parcelle CP 431 pour un chantier emplois verts (certificat administratif du 27 novembre 2017).*

Ainsi, sur la parcelle CP 431, l'ARCT souhaite créer un centre d'activités et de formation intégrant les axes :

- animation de quartier avec l'accueil de diverses manifestations socio-culturelles (fête des bambous, journées portes ouvertes, rencontres intergénérationnelles, etc.) et l'organisation d'ateliers (alphabétisation, jardin biopédagogique...)
- formations spécialisées (remise à niveau, CAP en agriculture tropicale et CAP en aménagement paysager, formation d'exploitants agricoles AB...)
- ateliers « outils de production » avec serres et expérimentation de technologies innovantes (comme biomasse locale, filets capteurs de brouillard...).

Sur la parcelle CR 446, il est prévu d'aménager et préparer un terrain agricole par le biais d'un chantier d'insertion de type ACI, afin de permettre l'installation d'agriculteurs certifiés AB.

Je vous demande d'approuver les conditions d'occupation de ces terrains, ainsi qu'il suit :

- forme juridique : convention de mise à disposition de terrains communaux,
- durée de la mise à disposition : dix ans,
- redevance annuelle : gratuité compte tenu du caractère social du projet.

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du vendredi 23 février 2018**  
**Délibération n° 18/1-009**

**OBJET**      **Pôle agrobiologique de Saint-François**  
Convention d'occupation temporaire des terrains CP 431 et CR 446 avec  
l'Association pour la Renaissance des Cultures traditionnelles (ARCT)

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/1-009 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame BOMMALAIS Geneviève - 4ème adjointe de quartier au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'ARCT portant sur les parcelles CP 431 et CR 446, pour une durée de dix ans, selon les conditions énumérées au texte du Rapport.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20180223-181009-DE  
Date de télétransmission : 05/03/2018  
Date de réception préfecture : 05/03/2018

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/03/2018

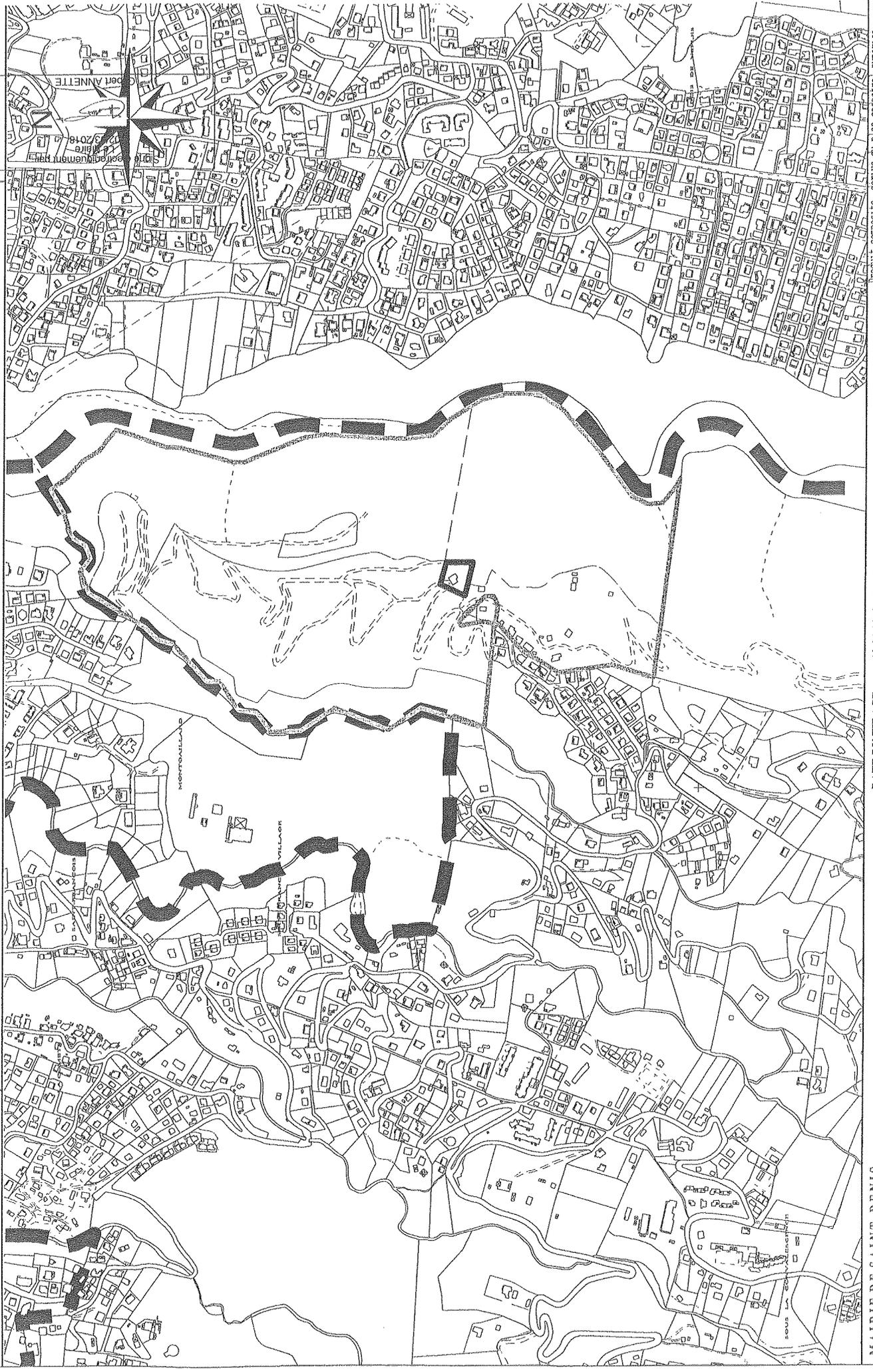


Gilbert ANNETTE



CR 446

1 / 800



Mairie de Saint-Denis -

DATE DU TIRAGE :

18-01-2018, 15:12:24, Jeu

Produit composite, extrait du plan cadastral numérisé  
non labellisé / Origine DGI-Cadastre / Droits réservés

# CONVENTION PRECAIRE DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL

## Entre

La Ville de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, **M. Gilbert ANNETTE**, agissant en application de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet par la délibération n°10/5-72 du Conseil Municipal du 25 septembre 2010, ci-après désignée par l'expression « **le bailleur** » d'une part ;

## Et

L'Association pour la Renaissance des Cultures Traditionnelles (**A.R.C.T**), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, représentée par son **Président** en exercice, dont le siège se trouve Ancienne école du PK 9 – Route du Brûlé – Saint-François – 97400 Saint-Denis, ci-après désignée par l'expression « **le preneur** » d'autre part ;

## PREAMBULE

La Ville de Saint-Denis est propriétaire de la parcelle cadastrée CP 431 située à Saint-François, ancienne école PK9, route du Brûlé, d'une superficie totale d'environ 33 793 m<sup>2</sup> ; et de la parcelle cadastrée CR 446 située à Saint-François, chemin cannelle, d'une surface totale d'environ 391 530 m<sup>2</sup>.

L'**A.R.C.T** souhaite mener, sur les parcelles susmentionnées, un projet d'insertion avec la création d'un Pôle Agrobiologique et des actions d'animation et de formation notamment.

Ces terrains, n'ayant fait à l'heure actuelle l'objet d'aucun aménagement particulier, consistent en des espaces verts boisés et en partie classés.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Saint-Denis concède à l'**A.R.C.T**, à titre précaire et révocable, l'autorisation d'occuper une partie du terrain cadastré CP 431 d'une part, et une partie du terrain cadastré CR 446 d'autre part, afin de mener un projet d'insertion et de développement agrobiologique sur le secteur de Saint-François.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée maximale de 10 ans.  
Elle prend effet à compter de la date de signature par les 2 parties.

Toutefois, si le **preneur** souhaite bénéficier d'une nouvelle autorisation, il devra en faire la demande **au bailleur** 1 mois avant l'expiration de la présente convention.

### ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, compte tenu du statut de l'association et du caractère social du projet, s'appuyant sur du personnel en insertion.

#### ARTICLE 4 : OCCUPATION

L'occupation du terrain étant strictement personnelle à l'occupant, la présente convention est incessible et intransmissible.

Le **preneur** s'interdit également de céder à titre onéreux ou gratuit les droits qu'il tient du présent engagement ou de sous-louer, échanger ou mettre à disposition tout ou partie des lieux.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le **preneur** s'engage à valoriser les sites mis à disposition, conformément au contenu du projet ;

Le **preneur** s'engage à ne pas stocker et déposer des matériaux en dehors de ceux strictement nécessaires au bon déroulement du projet et avec l'autorisation du **bailleur** ;

Le **preneur** devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable et légalement autorisée au titre de sa responsabilité civile en tant qu'occupant (incendie, vol, dégâts occasionnés aux biens particuliers...) ;

Le **preneur** autorise un droit de visite au profit du **bailleur**, à tout moment, sans que ne puisse être invoqué un quelconque motif pouvant s'y opposer ;

Le **preneur** s'engage à restituer les lieux dans un bon état d'entretien et de propreté ;

Le **preneur** s'engage à fournir au **bailleur**, une fois par semestre, un état d'avancement du projet ainsi qu'un bilan complet (technique et financier) chaque année ;

Le **preneur** s'engage à solliciter toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités en lien avec le projet et à fournir tout justificatif à la demande du **bailleur**.

#### ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal ; elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment.

Le **preneur** peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au **bailleur**, 6 mois avant son intention de libérer les lieux ;

Le **preneur** ne pourra en aucun cas solliciter du **bailleur**, des indemnités d'éviction à l'expiration de la convention.

#### ARTICLE 7 : LITIGES

La présente convention, dérogeant au statut de droit commun des contrats de location, est de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion, pour tout litige né de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le

**LE PRENEUR**

**LE BAILLEUR**  
**LE MAIRE**

|  |
|--|
| Signé électroniquement par :<br>Le Maire<br>02/03/2018<br><br>Gilbert ANNETTE |
|--|